

17 DEC. 2018

NANCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LL
→ NS
par arrêt
S3IC Path
0030.12475

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des procédures environnementales

**arrêté préfectoral autorisant conjointement et solidairement
les deux sociétés GSM et LES SABLIERES DE LA MEURTHE
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de BARBONVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V ;
- Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,
- Vu le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu la demande présentée le 30 juin 2016 et complétée 1er décembre 2017 conjointement et solidairement par les deux sociétés GSM et LES SABLIERES DE LA MEURTHE à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARBONVILLE ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 avril 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0899 EP ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 juin au 5 juillet 2018 inclus sur les territoires des communes BARBONVILLE, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, CHARMOIS, DAMELEVIÈRES, HAUSSONVILLE, ROMAIN, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAFFAIS et VIGNEULLES ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes BLAINVILLE-SUR-L'EAU, DAMELEVIÈRES, HAUSSONVILLE, ROMAIN et VIGNEULLES ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2016/L308 du 11 juillet 2016 modifié par l'arrêté préfectoral SRA n° 2018/L218 du 26 avril 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

DREAL Grand-Est
17 DEC 2018
NANCY

27.12.18.0800
SIEC
17/12/18

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 30 octobre 2018 référencés PP/AML/463-2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » lors de sa séance du 23 novembre 2018, au cours de laquelle les demandeurs ont été entendus ;

Considérant la compatibilité du projet de carrière susvisé avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les mesures proposées par les sociétés GSM et LES SABLIERES DE LA MEURTHE, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaires et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitants titulaires de l'autorisation

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes - BP 2 - 78931 GUERVILLE, et la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, dont le siège social est situé Route Départementale 1 - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES, sont autorisées conjointement et solidairement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de BARBONVILLE :

Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface totale
Corvée de Manglais	B	746	77 180 m ²
L'Embanie	ZB	15, 16, 21, 22, 24, 82, 86, 87, 90, 91, 94, 95, 98, 99, 102, 103 et 106	163 551 m ²
Le Breuil	ZB	25, 26, 27, 28, 29, 30 et 107	63 113 m ²
Prés Latille	ZB	33, 34, 110, 111 et 114	112 610 m ²
Prés Bouxas	ZB	38 à 52,	127 680 m ²
Nanglais	ZB	63 à 68, 116, 117, 70 à 75	293 600 m ²
CR Embanie			3 509 m ²
CR Entre Prés et Champs			4 651 m ²

CR Nanglais		1 718 m ²
CR Petit Chemin de Nanglais		551 m ²
CR Epaule		1 211 m ²
CR Bouxas		1 923 m ²
CR Latille		2 228 m ²
CR Trois Chevaux		5 264 m ²
CR dit Le Large Chemin		3 097 m ²
TOTAL		861 885 m²

La superficie totale autorisée est de 86 ha 18 a 85 ca dont environ 77 ha sont dédiés à l'extraction de matériaux.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées figure au titre 12 du présent arrêté.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I 2 : Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Volumes	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de matériaux alluvionnaires Production maximum : 550 000 t/an Production moyenne : 300 000 t/an Durée de l'autorisation : 20 ans	A ¹
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières .	Déchets inertes non dangereux 1 310 000 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 tonnes.	Cuve aérienne de gasoil : 1,5 m ³ soit 1,2 tonnes	NC ²

A : Autorisation

2 NC : Non classé

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par les exploitants. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 2 ans avant la date d'échéance du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2. Péremption de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 293 484 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 240 732 euros T.T.C, pour la phase 2 ;
- 170 416 euros T.T.C, pour la phase 3 ;
- 166 402 euros T.T.C, pour la phase 4, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant au titre 12 du présent arrêté, indique les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

$$TP01 \text{ (mai 2017)}(\text{base 2010}) = 103,7$$

$$\text{Indice de raccordement} = 6,5345$$

$$\text{TVA} = 20,0 \%$$

Article 1.5.3. établissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, les exploitants adressent au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, les exploitants adressent au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Les exploitants sont tenus d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, les exploitants sont tenus d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance des exploitants, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou la remise en état après fermeture.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité

prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais des exploitants, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par les exploitants.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitants

Le changement d'exploitants est soumis à demande d'autorisation. Le nouvel exploitant adresse sa demande au Préfet accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : la réalisation de plan d'eau.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, les exploitants adressent au Préfet :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets non dangereux non inertes ou dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage

prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par les exploitants pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, les exploitants placent le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.6. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par les exploitants et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires

Article 2.2.1. Panneau d'information

Les exploitants sont tenus de mettre en place à leurs frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- leur identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

Article 2.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, les exploitants procèdent au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.2.3. début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus réalisés, les exploitants adressent au Préfet la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 conduite de l'exploitation

Article 2.3.1. conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.2. phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) figurant au titre 12 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 2.3.3. déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.3.4. décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses

caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état final de la carrière, et estimés à un volume de 1 310 000 m³, sont conservés et réutilisés dans le cadre de cette remise en état.

Article 2.3.5. limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du ruisseau du Breuil est de 10 m. De plus, la remise en état le long du ruisseau devra être réalisé immédiatement lors des travaux de découverte, à savoir dans la journée même du décapage.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Article 2.3.6. registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par les exploitants. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...);
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 modalité d'exploitation

Article 2.4.1. extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 205 NGF.

L'extraction en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Les travaux d'extraction sont conduits en eau par dragline et/ou pelle hydraulique.

Un rabattement de nappe partiel pour les travaux de découverte est autorisé. Les débits de pompage sont estimés entre 100 et 300 m³/h. L'eau pompée est rejetée au milieu naturel par l'intermédiaire de 2 bassins de décantation positionnés en série suivi d'un fossé reliant à l'exutoire hydraulique.

Les exploitants mettent en place une tranchée d'infiltration le long de la RD1 afin de réalimenter la nappe pour pallier les différences piézométriques.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 6 m par rapport au toit du gisement.

L'exploitation est située en zone I dite de préservation du PPRI de la Meurthe. Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, et rester dans l'emprise de l'exploitation. Leur largeur sera limitée à 50 m.

Les clôtures sont de type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Article 2.4.2. Production – enquête annuelle d'activité

La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 550 000 tonnes.

La production moyenne de la carrière est fixée à 300 000 tonnes par an.

Le volume des produits à extraire est d'environ 5 250 000 tonnes.

Les exploitants doivent faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>) avant le 31 mars de chaque année.

Article 2.4.3. station de transit

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers

(éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 2.4.4. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les exploitants s'assurent, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Les exploitants étudient et veillent au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.4.5. période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h à 17h hors samedis, dimanches et jours fériés. Cette période pourra, pour de rares cas particuliers être élargie en semaine tout en restant en période diurne.

CHAPITRE 2.5 Intégration dans le paysage

Article 2.5.1. Propreté

Les exploitants prennent les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle des exploitants sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Les exploitants établissent et tiennent à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.6 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention des pollutions, des nuisances

Article 3.1.1. organisation de l'établissement

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle des exploitants sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3.1.2. prélèvements, analyses et contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par les exploitants qui sont tenus informés des résultats d'analyses.

Article 3.1.3. protection visuelle et acoustique

Les exploitants conservent la végétation périphérique et mettent en place des haies complémentaires au niveau des zones d'habitations (habitations du Nil et de Damelevières)

Article 3.1.4. préservation du patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du préfet de région référencé SRA n°2016/L308 du 11 juillet 2016 modifié par l'arrêté SRA 2018/L218 du 26 avril 2018.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande des exploitants, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, les exploitants seront avisés par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, les titulaires de l'autorisation d'exploiter ont l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 3.1.5. prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les exploitants constituent un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 : Protection des eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1.1. Consommation d'eau

Sur le site de la carrière, l'eau consommée ne proviendra pas du réseau de distribution communal. Aucun forage d'eau n'est réalisé sur le site.

Article 4.1.2. rejet d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé périphérique.

Les eaux de pluie du bungalow et des pistes sont dirigées vers un fossé d'infiltration attenant.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche de ravitaillement des engins sont collectées vers un point bas et sont traitées dans un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.

Les émissaires de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)

Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse deux fois par an portant sur l'ensemble des paramètres réglementés et des paramètres suivants :

- conductivité, chlorures, sulfates, sodium, oxygène dissous, nitrates, ammonium, hydrocarbures dissous, métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure), HAP.

Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires des exploitants résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Article 4.1.3. Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.4. Eaux souterraines

Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe des alluvions. L'implantation des piézomètres sera proposée à l'inspection des Installations Classées, ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires, Service en charge de la Police de l'Eau, pour avis avant réalisation.

Les mesures portent sur :

- le suivi piézométrique dans 4 ouvrages avec relevé trimestriel du niveau d'eau,
- l'analyse, deux fois par an, de la qualité des eaux dans 2 piézomètres et du plan d'eau portant sur les mêmes des paramètres que ceux fixés à l'article 4.1.2 pour les eaux superficielles

Les résultats des mesures prescrites au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des relevés et/ou des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires des exploitants résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Article 4.1.5. Entretien des dispositifs de traitement des eaux

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier.

Le décanteur-séparateur prévu à l'article 3.1.5 du présent arrêté est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.6. Ressource en eau

Les exploitants doivent mettre à la disposition des pépinières KOENIG, une surface en eau d'appoint en cas de baisse du niveau piézométrique dans leur puits destiné à l'arrosage des végétaux cultivés.

TITRE 5 - pollution atmosphérique - poussières

Article 5.1.1. prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 6.1.8 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Les exploitants doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

Article 5.1.2. mesure d'empoussièrement

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité

des résultats.

TITRE 6 - Déchets

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de leurs installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Les exploitants tiennent alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Les exploitants tiennent alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Les exploitants orientent les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Ils s'assurent que la personne à qui ils remettent les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Ils font en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Registre de suivi

Les exploitants tiennent un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de l'établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 6.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par les exploitants, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.8. déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Les exploitants doivent établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par les exploitants tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs Limites

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.t. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

Article 7.2.2. contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires des exploitants sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

CHAPITRE 7.3 Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - Prévention des risques

CHAPITRE 8.1 sécurité publique

Article 8.1.1. accès et signalisation

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 8.1.2. voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La contribution des exploitants de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

CHAPITRE 8.2 : hygiène et sécurité

Article 8.2.1. installations électriques

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou un registre les exploitants indiquent les actions à mener pour chaque déficience constatée, ainsi que les dates de réalisations de ces actions.

Article 8.2.2. sécurité incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 8.2.3. Conduite d'eau

La partie du chemin dit « des 3 chevaux » au droit de la conduite d'eau potable, alimentant les habitations du NIL est exclu de toute d'exploitation.

Article 8.2.4. formation du personnel

Les exploitants veillent à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de leur personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 8.2.5. consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.6. moyen de communication

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.2.7. engin de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Titre 9 : mesure spécifiques a la carrière

Article 9.1.1. Populations riveraines

Les exploitants feront réaliser, avant et après exploitation de la carrière, des constats d'huissiers sur l'état des habitations du NIL, concernées par des problèmes d'affaissement et de fissures.

Article 9.1.2. Faune et flore

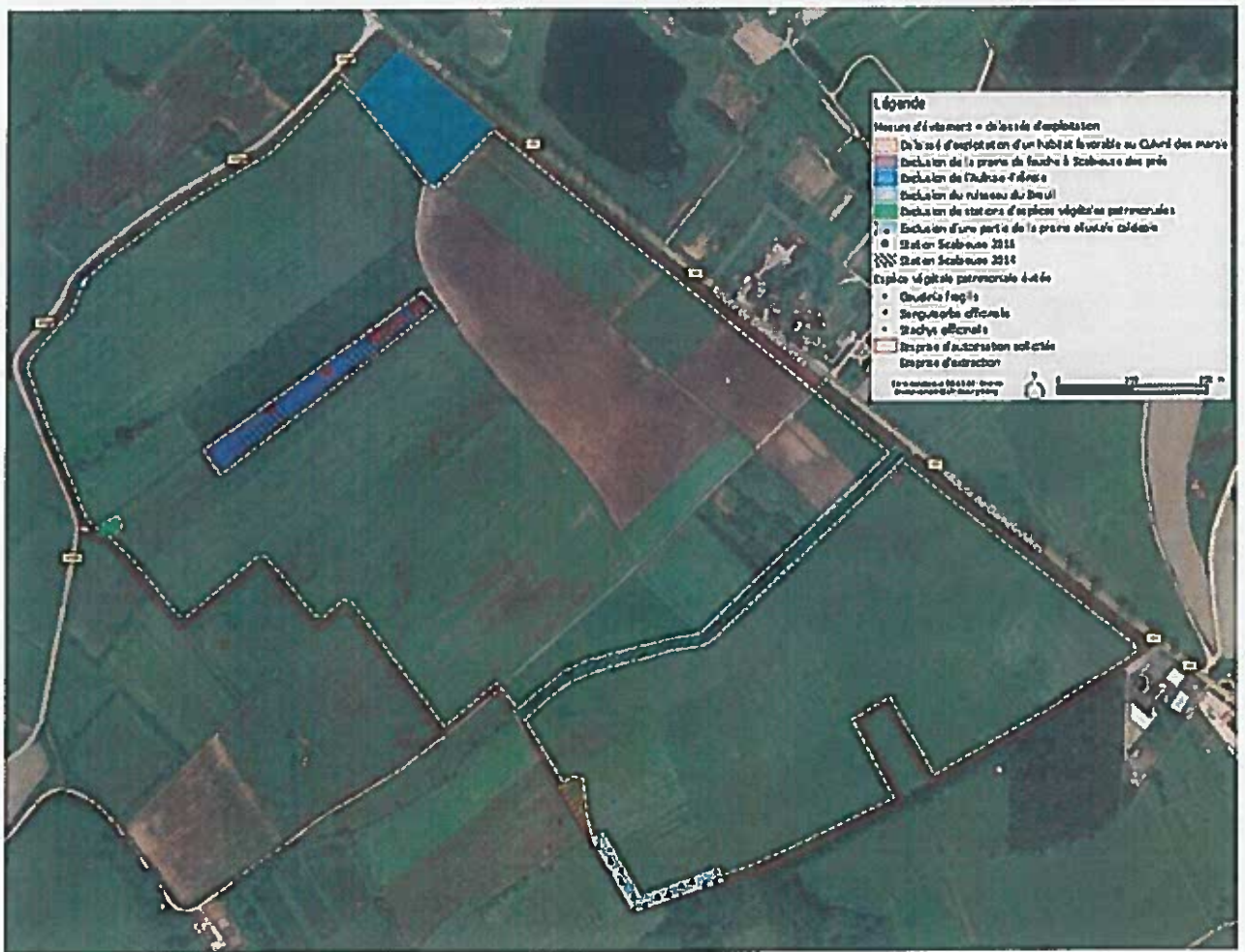
9.1.2.1. Mesures d'évitement

Exclusion de zones de l'emprise d'extraction :

Plusieurs zones sont à exclure de l'emprise d'extraction. Il s'agit des zones suivantes, localisées sur la carte 1 ci-dessous :

- la station de Scabieuse des prés d'une surface d'environ 1ha ;
- la station de Gaudinie fragile, de sanguisorbe officinale et d'Epiare officinale (espèces végétales patrimoniales) ;
- l'Aulnaie-frênaie ;
- 4 400 m² de la prairie alluviale calcicole ;
- la dépression humide du Bromion racemosi (habitat favorable au cuivré des marais) d'une surface de 1 342 m² ;
- le ruisseau du Breuil et sa ripisylve (10 m entre le ruisseau du breuil et la zone d'exploitation).

Les limites de ces surfaces de délaissé seront balisées et/ou piquetées tout au long de l'exploitation afin d'éviter un impact accidentel. Aucun stockage, même temporaire, de terres de découverte ou de remblais ne sera réalisé sur ces zones.



Carte 1 : localisation des zones d'exclusion

Conservation en l'état de haies :

2 600 m² de haies fructifères, 3 800 m² de d'Aulnaie-Frênaie (ripisylve du ruisseau du Breuil) et environ 2 000 m² de pépinières, localisés sur la carte 2 ci-dessous, seront conservés en l'état pendant l'exploitation.



Carte 2 : localisation des haies conservées en l'état

Éradication des espèces végétales invasives :

La Balsamine géante fera l'objet d'un arrachage manuel et les racines seront débarrassées de terre.

La Renouée du Japon fera l'objet d'un fauchage 6 fois par an entre avril et mi-septembre pendant 5 années.

Les résidus de fauchage et d'arrachage d'espèces invasives seront stockés sur le site sur une bâche et couverts pour éviter la dispersion. Les résidus après séchage seront brûlés.

9.1.2.2. Mesures de réduction

Défrichage des haies :

Les haies seront défrichées entre octobre et février. Le passage d'un écologue sera réalisé au préalable afin de s'assurer de l'absence de reptiles et d'amphibiens. En cas de présence détectée, les travaux seront reportés sur la zone concernée.

Destruction des bâtiments :

Les bâtiments présents sur l'emprise d'implantation seront détruits entre octobre et janvier. Le passage d'un écologue sera réalisé au préalable afin de s'assurer de l'absence d'espèces à enjeux (chiroptères et oiseaux nocturnes notamment).

Installation des convoyeurs :

Les travaux d'élagage et d'implantation nécessaires à la mise en place des convoyeurs seront réalisés entre octobre et février.

Maintien de la continuité et fonctionnalité écologique des milieux prairiaux :

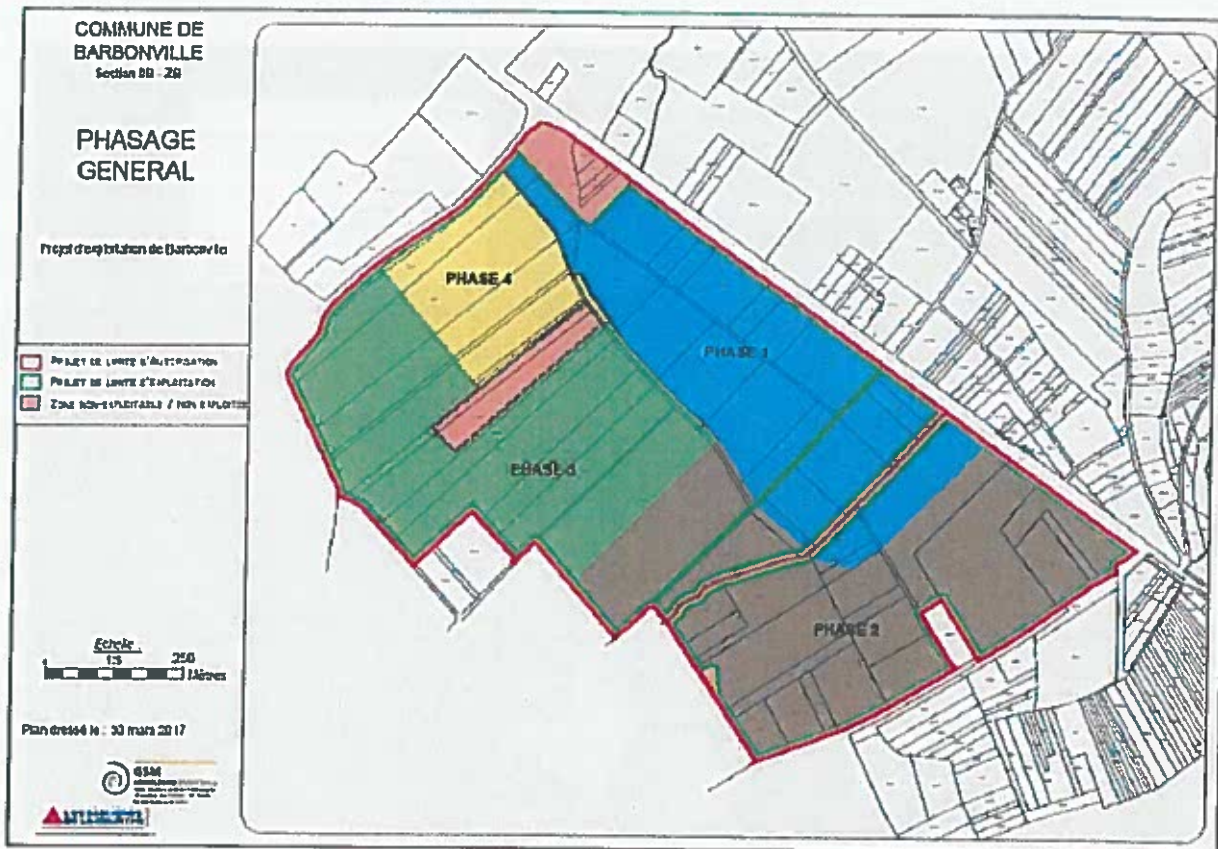
L'exploitation sera réalisée selon un phasage quinquennal sur 20 années avec une remise en état dans l'année d'une partie des surfaces exploitées.

Les trois dernières années de l'exploitation seront consacrées à la remise en état final du site.

L'exploitation se fera donc par tranche annuelle de 4,5 ha en moyenne avec une remise en état de 3 ha en moyenne. Le phasage, les surfaces exploitées et réaménagées sont détaillés dans le tableau 1 et sur la carte 3 ci-dessous.

Phase	Surface (ha) projetée	Surface réaménagée (ha)	Type de remise en état
1	3,76	2,20	prairies
	4,23	2,58	prairies
	5,38	3,53	prairies
	4,80	3,49	prairies
	4,96	3,36	prairies
2	5,67	3,36	prairies
	3,69	3,38	prairies
	4,30	3,40	prairies
	5,13	3,64	prairies
	6,70	3,43	prairies
3	3,20	3,13	prairies
	4,51	3,26	prairies
	4,95	3,33	prairies
	4,63	3,26	plan d'eau
	3,93	3,06	plan d'eau
4	3,70	3,00	plan d'eau
	3,64	2,26	plan d'eau
	Remise en état	2,26	plan d'eau
	Remise en état	2,26	plan d'eau
	Remise en état	1,49	plan d'eau

Tableau 1 : surfaces exploitées et réaménagées à chaque phase d'exploitation



Carte 3 : localisation des différentes phases d'exploitation de la carrière

Création d'habitat de substitution pour le cuivré des marais :

Une dépression d'environ 240 m² de surface pour 1 m de profondeur en son centre avec des pentes douces sera réalisée en hiver pour créer un habitat de substitution pour le cuivré des marais, tel qu'il est localisé sur la carte carte 4 ci-dessous.



Carte 4 : localisation de l'habitat de substitution

Plantation de haies :

2 haies de 95 m et 220 m de longueurs seront plantées en bordure Sud des parcelles cadastrales 66, 65 et 746 la première année d'exploitation. Elles seront constituées de 4 rangées espacées de 1 mètre avec 1 plant tout les 1,25 mètres. Les essences utilisées seront les suivantes : Prunellier, Cerisier à grappes, Troène, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Fusain, Sureau noir, Saule marsault, Frêne commun et Chêne pédonculé.

Restauration de prairies de fauche :

Des prairies de fauches seront reconstituées en cours d'exploitation sur les surfaces remises en état par transfert de foin issu de parcelles sources. Ces parcelles sources ne doivent pas être trop éloignées des parcelles receveuses et posséder le même type de sol. La période de fauchage des parcelles sources sera déterminée par suivi botanique (aux environs de la mi-juin).

Mise en place d'une barrière à amphibiens :

Une barrière infranchissable le long de la limite extérieure de l'emprise de la carrière autorisée sera mise en place de février à juin et d'août à novembre sur environ 1 km de longueur, sous forme d'un grillage fin ou de plaques de bois enterrées de 10 cm et au moins de 40 cm de hauteur au-dessus. Cette barrière à amphibiens, localisée sur la carte 5 ci-dessous, sera orientée ou penchée vers l'extérieur de l'emprise de la carrière.



Carte 5 : localisation de la barrière à amphibiens

9.1.2.3. Mesures d'accompagnement

Gestion extensive des prairies évitées et restaurées :

Le délaissé de la Scabieuse des prés sera fauché annuellement fin juillet.

Les prairies préservées et restaurées seront fauchés entre fin juin et fin juillet.

Les foins seront récoltés et soit utilisés pour la restauration des prairies de fauche, soit exportés.

Ces fauchages feront l'objet des actions suivantes :

- un suivi des oiseaux nicheurs au sol sera réalisé pour éviter la destruction de nids ;
- une barre d'effarouchement sera installée sur le tracteur pour éviter la destruction directe de la faune ;
- la fauche sera concentrique (du centre vers l'extérieur de la prairie) ;
- la hauteur de fauche sera supérieure à 10 cm (maintien d'un couvert herbacé pour les orthoptères) ;
- pour les prairies issues de la remise en état, une zone non fauchée sera laissée en place. Ces zones non fauchées seront modifiées chaque année.

9.1.2.4. Mesures de suivi

Plusieurs suivis écologiques seront mis en place durant et après l'exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures :

Objet du suivi	Protocole	Périodicité
Station de Scabieuse des prés	Comptage des pieds, relevés phytosociologiques	Tous les 2 ans
Population du Cuivré des marais	Localisation, comptage d'effectifs, recherche de signe de reproduction	Tous les 3 ans
Dépression créée pour le Cuivré	Évolution de la végétation	Tous les 3 ans

des marais		
Plantes invasives	Recherche de présence	Tous les 2 ans
Prairies fauchées	Suivi des périodes de fauche	Annuel
Prairies restaurées	Suivi de l'évolution de la végétation	Annuel

Si ces suivis révèlent une inefficacité des mesures mises en place, des actions correctives seront apportées.

9.1.2.5. Remise en état du site

Plantation de haies champêtres localisées sur la carte 6 ci-dessous :

Des haies seront plantées en cours d'exploitation sur les surfaces remises en état aux emplacements des haies existantes avant exploitation. Elles seront constituées de 4 rangées espacées de 1 mètre avec 1 plant tous les 1,25 mètres. Les essences utilisées seront les suivantes : Bourdaine, Prunellier, Noisetier, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Eglantier, Saule marsault et Saule cendré.

Aménagement écologique du plan d'eau localisé sur la carte 6 ci-dessous :

La plantation d'une ripisylve sera effectuée par bouquet sur les berges du plan d'eau. Les essences utilisées seront les suivantes : Frêne commun, Aulne glutineux, Chêne pédonculé, Bourdaine, Saule cendré, Saule pourpre, Saule des vanniers et Saule marsault.

Une zone de hauts fonds en pente douce sera créée à l'est du plan d'eau. Ces zones de hauts fonds-vasières seront diversifiées par l'apport hétérogène de matériaux (zones argileuses, caillouteuses, sableuses).

Des roselières seront implantées sur des banquettes sablo-graveleuses, qui devront être en partie immergées en période d'étiage et entièrement inondées en période de hautes eaux. Les essences utilisées seront les suivantes : le phragmite, la massette à larges feuilles et l'iris jaune. Un faucardage hivernal avec export des produits de coupe sera à réaliser tous les 5 ans.

Une cariçaie inondable sera créée. Les essences utilisées seront les suivantes : Carex acuta et Carex riparia. En cas de disparition des carex due à une consommation par les oiseaux notamment, ceux-ci seront replantés sous un filet de protection. Une fauche et/ou une coupe hivernale des arbustes pionniers sera réalisée au bout de 5 à 10 ans et renouvelé en fonction de l'évolution du milieu.

Dans la partie Sud-est du plan d'eau, une berge à pente abrupte formée d'une alternance de couches de sable et de terres sera réalisée sur 20 m de longueur et sur 3 à 4 m de hauteur, avec une partie non inondable. La végétation en haut de front sera dégagée régulièrement.

Deux îlots dénudés à laridés seront créés sur le plan d'eau. Ils seront localisés aux abords de la zone de hauts-fonds. Ces îlots seront d'une centaine de m² chacun et espacés d'au moins 10 m l'un de l'autre. Ils seront surélevés de la masse d'eau d'environ 50 cm. Les berges seront en pente douce et des enrochements seront réalisés du côté du vent dominant pour limiter l'érosion. Un géotextile séparera le terrain remodelé de la couche de galets déposée supérieurement. Afin de limiter la colonisation végétale Les îlots seront soit entretenus annuellement entre octobre et février, soit inondés une fois tous les 3 ans en hiver.



Carte 6 : remise en état du site

TITRE 10 – remise en état final

Article 10.1.1. généralités

En fin d'exploitation de la carrière, les exploitants remettent son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction des matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Les exploitants sont tenus de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 10.1.2. modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état figurant au titre 12 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation,

- le talutage des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation,
- la création d'un plan d'eau dont les berges seront modelées en s'efforçant de maintenir une diversification de son contour,
- le remblaiement avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Afin d'éviter l'engorgement des terrains dans la partie centrale remblayée, les exploitants mettront en place des tranchées d'infiltration, conformément à celles proposées dans le dossier de demande d'autorisation. Ces tranchées doivent être régulièrement entretenues, pour assurer leur fonctionnalité durant toute la durée de l'exploitation. Lors de la cessation d'activité, elles devront faire l'objet d'un accord portant sur les modalités d'entretien, entre les exploitants et les propriétaires des terrains

Article 10.1.3. Acceptation des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et d'amiante	Test d'absence de goudron systématique
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des

déchets remet aux exploitants un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

Les exploitants tiennent à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel ils consignent pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les exploitants tiennent également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le maillage permettant la localisation des déversements de remblai est de 50 m x 50 m.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Article 10.1.4. information du préfet

Les exploitants notifient au Préfet la fin des travaux de remise en état prévus par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.5. remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

TITRE 11 - Délais et voies de recours-publicité-exécution

Article 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 11.1.2. droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 11.1.3. sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 11.1.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie BARBONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BARBONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des sociétés GSM et LES SABLIERES DE LA MEURTHE.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de un mois.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- BLAINVILLE-SUR-L'EAU
- CHARMOIS
- DAMELEVIÈRES

- HAUSSONVILLE
- ROMAIN
- ROSIERES-AUX-SALINES
- SAFFAIS
- VIGNEULLES

Article 11.1.5.

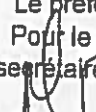
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux directeurs des sociétés GSM et Les Sablières de la Meurthe

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur de l'environnement

NANCY le **04 DEC. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

TITRE 12 – Annexes





Plan dressé le : 7 novembre 2017

COMMUNE DE BARBONVILLE - Section 08 - ZB

PLAN DE SITUATION
Réaménagement Final du site de Barbonville

-  Arbres fruitiers
-  Arbres plantés
-  Arbres laissés en place ou replantés
-  Haies champêtres
-  Ripisylve

GSM
HEDELBERGCEMENT Group
680 Avenue Lorraine - Champagne
59 avenue des Erables - BP 30098
54163 Metzville Cedex

**LES SABLIERES
DE LA MEURTHE**

Echelle:  